

REPUBLIQUE FRANCAISE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00104325A0002 sollicitée par la Commune SAS LOBOS représenté par M. UGLJANIN Julian 23 Impasse du canal 01700 SAINT MAURICE de BEYNOST -Valant pour L'aménagement d'un local commercial au rez-de-chaussée d'une habitation ERP Type M catégorie 5- 728 Route de Genève - 01700 BEYNOST.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08/04/2025.

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17/02/2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A BEYNOST, le 17/04/2025
Sergio MANCINI
1^{ère} Adjoint au Maire en charge des ERP

